

### PRÉFET DU GARD

CABINET Nîmes, le 22 juillet 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES DE SECURITE INTERIEURE

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Le préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du Gard

en communication à:

Madame la présidente de l'association des maires du Gard.

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux du Gard,

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général,

Madame la sous-préfète de Le Vigan,

Monsieur le sous-préfet d'Alès

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gard

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard

Objet : Organisation des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur

la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Annexes: 3

La présente circulaire a pour objet de faire un point de situation sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale valables en tout lieu et toute circonstance (I), les interdictions et fermetures en vigueur jusqu'au 31 août 2020 (II) et sur les procédures relatives à l'organisation de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, susceptibles d'être organisés sur le territoire de votre commune (III).

### I. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

### Mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### Mesures de distanciation sociale :

- une distanciation physique d'au moins un mêtre entre deux personnes doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance ;
- les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- l'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

# Obligation générale est faite, à toute personne de 11 ans ou plus, de porter un masque dans les lieux et ERP ci-dessous précisés :

- Marchés couverts.
- Y (musée);
- S (bibliothèque et centre de documentation);
- M (magasin de vente et centre commercial);
- W (administration et banque, à l'exception des bureaux);
- O (hôtel, pension de famille, résidence de tourisme s'agissant des espaces permettant les regroupements);
- GA (gares) (y compris aux arrêts et stations desservis).

# Obligation est faite, à toute personne de 11 ans ou plus, de porter un masque dans les lieux et ERP ci-dessous précisés, suivant les dispositions adaptées précisées au III. 2 :

- L (salle d'audition, de conférence, multimédia / salle de réunion, de quartier, réservée aux associations / salle de spectacle, y compris cirque non forain, ou de cabaret / salle de projection, multimédia / salle polyvalente);
- X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte / salle polyvalente sportive);
- PA (établissement de plein air) ;
- CTS (chapiteaux, tente, structure);
- V (lieu de culte);
- N (restaurants et bars);
- EF (établissements flottants);
- OA (hôtels et restaurants d'altitude) ;
- P (salle de jeux);
- R (établissement d'éveil, centres de vacances, centres de loisir sans hébergement, établissement d'enseignement);

### II. Interdictions de rassemblements et fermetures d'établissements

### Demeurent interdits jusqu'au 31 août 2020, sur l'ensemble du territoire de la République :

• les rassemblements de plus de 5000 personnes ;

Demeurent fermés jusqu'au 31 août 2020 (sous réserve de confirmation après expertise de la situation sanitaire), les ERP de type :

- P (salles de danse dont discothèques);
- T (lieux d'exposition, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire).

### III. Rassemblement, réunions et activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

Sauf exceptions, précisées ci-après :

- rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- service de transport de voyageurs ;
- établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- cérémonies funéraires organisées hors ERP;
- visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- rassemblements, réunions ou activités indispensables à la vie de la nation : ils peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes et de moins de 5000 personnes sont <u>soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale (III.1).</u> Il en va de même pour l'accueil du public au sein de certains ERP de 1ère catégorie (III.2).

### 1. Manifestations festives, culturelles ou traditionnelles sur la voie publique

Les activités festives, culturelles ou traditionnelles (dont les fêtes votives) ne peuvent s'envisager que dans le cadre d'une stricte organisation permettant de garantir pour le public, les participants et les organisateurs, le respect des règles de sécurité sanitaire dites mesures « barrières », en vigueur depuis le début de l'épidémie de Covid 19 et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Si vous souhaitez programmer une manifestation de ce type, il vous appartiendra de prendre et faire appliquer l'ensemble des mesures adaptées destinées, d'une part, à limiter et réguler strictement le public présent sur le site au regard de la limite fixée à 5000 personnes au maximum, et d'autre part, en fonction de la configuration des lieux de faire respecter les modalités de distanciation physique entre les personnes présentes. Vous veillerez également à la mise à disposition de gel hydroalcoolique en quantité suffisante en fonction des lieux et le cas échéant à celle de masques « grand public » ainsi qu'à une information suffisante du public et des participants.

Par ailleurs, l'organisation de certaines fêtes locales génère la création de buvettes et de lieux de restauration installés sur le site ou à proximité du site où se déroule la fête. L'accès du public aux débits de boissons et aux restaurants devra permettre de respecter les règles relatives à ce type d'activité (distance d'1 m entre les tables, limitation à 10 personnes à table, port du masque pour les personnels et pour les clients lorsqu'ils se déplacent).

Le dossier de déclaration, à adresser aux services préfectoraux (<u>pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr</u>), figure en Annexe 1. <u>Toute demande intervenant à moins de 15 jours de l'évènement ne sera pas traitée.</u>

### 2. Manifestations ou rassemblements au sein d'un ERP ou autre lieu

# <u>Disposition spécifique aux ERP de 1ère catégorie (capacité maximale d'accueil supérieure à 1500 personnes)</u>:

L'exploitant d'un établissement de 1ère catégorie relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département <u>au plus tard 72h avant la tenue de l'évènement</u>. Le dossier de déclaration, à adresser aux services préfectoraux (<u>pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr</u>), figure en Annexe 2.

### Dispositions relatives aux ERP des catégories 1 à 5:

Outre les dispositions rappelées au I. et II., tout exploitant d'ERP est tenu de respecter et faire respecter au sein de l'établissement les mesures sanitaires précisées ci-après, en fonction du type d'ERP dont il relève :

- L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), CTS (chapiteaux, tentes, structures) :
  - les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

<u>Port du masque obligatoire</u> pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.

- X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte / salle polyvalente sportive) et PA (établissements de plein air) dont stades et hippodromes et CTS (chapiteaux, tente, structure):
  - les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives ;

<u>Port du masque obligatoire</u> pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.

### • V (cultes):

- les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles ;

<u>Port du masque obligatoire</u> pour toute personne de 11 ans ou plus, ceci ne faisant pas obstacle à ce que le masque soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

# • N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boissons), OA (restaurants d'altitude) :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

### Port du masque obligatoire pour :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### • P (salles de jeux):

- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

<u>Port du masque obligatoire</u> pour les personnes de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques.

# • R (établissements d'éveil, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, établissements d'enseignement) :

Port du masque obligatoire, sauf pour la pratique d'activités artistiques, pour :

- les personnels des établissements et structures, en présence des usagers accueillis ;
- les assistants maternels, y compris à domicile ;
- les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
- les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique ;
- les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, lorsque le respect des règles de distanciation physique ne peut être garanti ;
- les représentants légaux des élèves.

L'obligation du port du masque ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves, ni au personnel des structures lorsqu'ils sont à une distance d'au moins un mètre des enfants accueillis.

- Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage :
  - les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP accueillent du public dans les conditions qui leur sont applicables.

### 3. Manifestations à caractère revendicatif

La manifestation revendicative est une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe (rassemblement) ou se déplacer en cortège.

Le droit de manifester est habituellement soumis à un régime de déclaration. Le formulaire à utiliser figure en Annexe 3.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (article L211-4 1er alinéa).

Cette déclaration doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

• pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès,

auprès de la <u>préfecture du Gard</u>, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

- pour toutes les autres communes :
  - auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation
  - auprès de la <u>préfecture du Gard</u>, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

Si les organisateurs désirent installer un stand, s'agissant d'une occupation du domaine public, ils doivent en faire la demande à la mairie de la commune concernée (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette demande est indépendante de la présente déclaration de manifestation.

### 4. Manifestations sportives sur la voie publique

Au titre du code du sport, l'instruction des dossiers relatifs à ces manifestations demeure inchangée.

Pour toute question ou complément d'information, veuillez utiliser les boites fonctionnelles suivantes :

pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr

pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr

pref-randonnees-sans-classement@gard.gouv.fr

Le déroulement de ces manifestations sportives devra respecter les mesures de sécurité sanitaires dites « mesures barrières » évoquées au I. 1 (distanciation, gel hydroalcoolique, information du public et des participants...).

Pour les épreuves cyclistes ou pédestres situées sur le seul territoire de votre commune et relevant habituellement de votre compétence, il conviendra de prendre en compte les obligations sanitaires dans votre décision qui sera transmise pour validation sur l'une des boites fonctionnelles précisées cidessus.

Pour les épreuves relevant habituellement de la compétence préfectorale, les autorisations délivrées comporteront désormais les mesures à mettre en place par les organisateurs.

### 5. Spectacles pyrotechniques

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration au moins 1 mois avant la date prévue :

- au maire de la commune où se déroule le spectacle ;
- au préfet du département.

Les articles pyrotechniques utilisés dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, présenté devant un public lors d'une manifestation privée ou publique (feux d'artifice, explosifs utilisés en scène, dans des productions cinématographiques ou télévisuelles) sont soumis à une réglementation spécifique (déclaration au maire et au préfet, certificat de qualification, agrément préfectoral, stockage) et aux règles de protection des monuments historiques (interdictions de tirs et mesures de sécurité).

Est qualifié de spectacle pyrotechnique, le tir d'artifices de divertissement, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, s'il remplit les conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégories F2, F3, T1,
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégories F4 ou T2.

Le Cerfa à utiliser dans le cadre de cette déclaration est le Cerfa n° 14098\*01 accessible directement en ligne via le lien https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 14098.do

Plus d'informations sur https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22235

Il est rappelé que l'emploi du feu <u>sous toutes ses formes</u> est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Ref: arrêté DDTM n°2012-244-013 du 31 août 2012

Dans le cadre de l'organisation de spectacle pyrotechnique, j'attire votre attention sur l'importance du choix du site de tir au regard du risque incendie. Afin de vérifier le niveau de risque, les organisateurs son invités à consulter le site :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/Reglementation foret.map

Si les conditions de sécurité du spectacle pyrotechnique ne sont pas réunies, une interdiction peut être prononcée.

L'organisateur fera sa propre affaire, sous sa responsabilité des moyens à mettre en œuvre,

J'attire votre attention sur le fait que tout rassemblement, réunion ou activité est organisé sous la seule et entière responsabilité de l'organisateur, en cas de trouble à l'ordre public si le dispositif est sous-dimensionné ou/et cas de problèmes sanitaires liés au Covid-19, si le respect des règles de distanciation et des gestes barrières n'est pas garanti.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

### Annexe 1

### DECLARATION DE MANIFESTATION FESTIVE, CULTURELLE OU TRADITIONNELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Référence / Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

En application de l'article 3 du décret cité en référence, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020.

Dossier à transmettre <u>au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement</u> par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <u>pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr</u>

COMMUNE CONCE	ERNEE	
DATE DE L'EVENEMENT		
HEURES DE DEBUT ET DE FIN		
ORGANISATEUR	Nom, prénom Fonction, raison sociale	
	Coordonnées téléphoniques	
	Adresse e-mail	
	Adresse postale	
TYPE ET DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ORGANISE		
DESCRIPTION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'EVENEMENT OU DE L'ITINERAIRE Fournir un plan détaillé matérialisant périmètre ou itinéraire, flux, zones de contrôle, barriérage, avec calcul du nombre de personnes maximum pouvant être présentes dans le périmètre en respectant 1 personne pour 4 m2.		
MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)		
DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS DEDIES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DU DISPOSITIF (police municipale, agents de sécurité privée)  Toute activité de surveillance et de gardiennage par une entreprise de sécurité, s'exerçant sur la voie publique, nécessite une autorisation préfectorale. Demande à adresser à : pref-surveillancevp@gard.gouv.fr		POLICE MUNICIPALE  Nombre d'agents de police municipale mobilisés sur l'évènement :  Nom du responsable des agents à la date de l'évènement :  Coordonnées téléphoniques du responsable :  RECOURS A UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE :  Nombre d'agents mobilisés sur l'évènement :  Nom de la société de sécurité privée mandatée :  Nom du responsable de la société :  Coordonnées téléphoniques du responsable :

### DISPOSITIF DE SECOURS (DPS)

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics). L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

### Description du DPS:

### **MESURES BARRIERES « COVID-19 »**

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

# 1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

### 2) Distanciation physique:

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation);
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes): décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc.;
- Cas particulier des lieux avec places assises: distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

### 3) Port du masque :

• Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

### 4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes

Description des mesures :

alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.	,				
5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :					
<ul> <li>Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou dé défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières: distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.</li> </ul>					
BUVETTES, RESTAURANTS, BODEGAS Préciser le nombre de débits de boissons permanents et temporaires inclus dans le périmètre ou aux abords immédiats					
prises par le maire à l'occasion de cerévènement (le cas échéant, arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement d'interdiction de consommation d'alcoos sur la voie publique en dehors des lieux dûment autorisés, etc)					
REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LES FORCES DE L'ORDRE TERRITORIALEMENT COMPETENTES. Préciser: - dates, - recommandations des forces de l'ordre - mesures effectivement mises en oeuvre					
DATE ET SIGNATURE DE L'OI	RGANISATEUR :				
Réservé aux services de l'Etat					
AVIS DES FORCES DE L'ORDRE (Brigade ou circonscription de sécurité publique concernée)	□ Avis favorable  Observations:	□ Avis défavorable			

### Annexe 2

### DECLARATION DE MANIFESTATION AU SEIN D'UN ERP DE TYPE L, X, PA OU CTS DE 1ERE CATEGORIE (plus de 1500 personnes)

Référence / Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

En application de l'article 27 du décret cité en référence, l'exploitant d'un établissement de première catégorie relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72h à l'avance.

Dossier à transmettre <u>au plus tard 72h avant l'évènement</u> par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <u>pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr</u>

COMMUNE CONCERNEE						
DATE DE L'EVENEMENT						
HEURES DE DEBUT ET DE FIN						
ORGANISATEUR	Nom, prénom Fonction, raison sociale					
	Coordonnées téléphoniques					
	Adresse e-mail					
	Adresse postale					
TYPE ET DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ORGANISE						
TYPE D'ERP		$\Box$ L $\Box$ X $\Box$ PA $\Box$ CTS				
CAPACITE MAXIM	ALE DE L'ERP					
MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)						
DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS DEDIES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DE L'EVENEMENT (police municipale, agents de sécurité privée)		POLICE MUNICIPALE  Nombre d'agents de police municipale mobilisés sur l'évènement :  Nom du responsable des agents à la date de l'évènement :  Coordonnées téléphoniques du responsable :  RECOURS A UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE :  Nombre d'agents mobilisés sur l'évènement :  Nom de la société de sécurité privée mandatée :  Nom du responsable de la société :  Coordonnées téléphoniques du responsable :				
DISPOSITIF DE SECOURS (DPS)  Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics). L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.		Description du DPS :				

### **MESURES BARRIERES « COVID-19 »**

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

## 1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

### 2) Distanciation physique:

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation);
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes): décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc.;
- Cas particulier des lieux avec places assises: distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

### 3) Port du masque :

 Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

### 4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

# 5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

 Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières: distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

### Description des mesures :

BUVETTES, RESTAURANTS, BODEGAS Préciser le nombre de débits de boissons permanents et temporaires inclus dans le périmètre ou aux abords immédiats				
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, prises par le maire à l'occasion de cet évènement (le cas échéant, arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux dûment autorisés, etc)				
REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LES FORCES DE L'ORDRE TERRITORIALEMENT COMPETENTES. Préciser: - dates, - recommandations des forces de l'ordre - mesures effectivement mises en œuvre				
DATE ET SIGNATURE DE L'OR	GANISATEUR :			
Réservé aux services de l'Etat				

# Réservé aux services de l'Etat AVIS DES FORCES DE L'ORDRE (Brigade ou circonscription de sécurité publique concernée) Observations:

### Annexe 3

### DECLARATION DE MANIFESTATION A CARACTERE REVENDICATIF

En application de l'article L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, de façon générale, toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable.

\* pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès : auprès de la préfecture du Gard

### Cette déclaration doit être signée par l'un des organisateurs.

Elle doit être transmise:

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr
- par voie postale : Hôtel de la Préfecture- Cabinet- Direction des Sécurités- SAPSI/BOP\_LD 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9

Cette déclaration doit être réceptionnée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de manifestation.

### En application du code pénal (art L 431-9),

constitue un délit de manifestation illicite, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait d'avoir :

- 1 organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2 organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3 établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Objet de la manifestation ou du rassemblement:									
Organisation(s) à l'initiative de cet évènement (syndicat, groupement, parti, association,):									
Date du	Lieu:	ieu : Nombre estimo		<del></del>		Rassemblement statique			
rassemblement :			personnes attendues :		Rassemblement et défilé				
Heure et lieu de rassem	Heure et lieu de rassemblement :				Heure et lieu de dispersion :				
Itinéraire projeté (p	réciser ch	acune des rue	s empruntées):						
Organisateurs :									
NOM Prénom		Adresse			Téléphone		mail		
1	1								
2									
3									
Observations particulières (demande d'audience, dispositif de sécurité, mesures prises en vertu de la crise									
sanitaire Covid-19, animations,):									
Les soussionés déclarent a	lian a a au da		annon la agua at >	raifiana da aatt	unifoatati	ot alon-	aout à muou duo tt	log diamonitions no	

« Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

Signature d'au moins un des organisateurs précédée de la <u>date d'établissement de la demande</u> et de la <u>mention « Lu et approuvé »</u>

<sup>\*</sup> pour toutes les autres communes : auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation.